

Luxembourg, le 9 septembre 2025

**Note d'information 25/9 relative aux orientations de l'Autorité Bancaire
Européenne sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à
garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures
restrictives de l'Union**

Le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») souhaite attirer l'attention des opérateurs sous sa surveillance sur les orientations émises par l'Autorité Bancaire Européenne (ci-après l' « **ABE** ») concernant les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union - [EBA/GL/2024/14](#) - (ci-après les « **Orientations** »)¹.

Bien que les opérateurs du secteur des assurances ne relèvent pas du champ d'application des Orientations, le CAA encourage ces derniers à consulter attentivement les Orientations et, le cas échéant, à les intégrer au sein de leur dispositif de conformité dans la mesure où celles-ci s'avèrent pertinentes au regard de la nature et des spécificités des activités exercées.

À titre illustratif, les Orientations mettent en évidence la nécessité de :

- prévoir un cadre de gouvernance afin de garantir que les politiques, les procédures et les contrôles relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives sont adéquats et appliqués efficacement (cf. section 4.1 des Orientations) ;
- réaliser et de tenir à jour une évaluation de l'exposition aux mesures restrictives permettant d'identifier et d'évaluer les activités qui sont exposées aux mesures restrictives ou qui s'avèrent vulnérables à leur contournement (cf. point 4.2 des Orientations) ;
- développer, tenir à jour et appliquer efficacement les politiques, procédures et contrôles en matière de mesures restrictives afin de permettre de mettre en œuvre intégralement, correctement et sans délai l'ensemble des mesures restrictives applicables (cf. section 4.3 des Orientations) ;
- dispenser régulièrement des formations ciblées et adaptées afin que le personnel demeure informé des mesures restrictives applicables, du résultat de l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives et des politiques, procédures et contrôles mis en place à cet égard (cf. section 4.4 des Orientations).

Enfin, il convient de rappeler qu'un dispositif de conformité adéquat et efficace est essentiel pour s'assurer du respect intégral et effectif des obligations découlant de la réglementation relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Le Comité de Direction

¹ Les Orientations, qui ont été publiées le 14 novembre 2024, s'appliqueront à partir du 30 décembre 2025.